

Société Coopérative d'Intérêt Collectif KPECENTRE

Société par Actions Simplifiée à capital variable

2, chemin du col d'Ussat, 09 400 Ornolac-Ussat-les-Bains

Société en cours de constitution

STATUTS

(Sous réserve des statuts définitifs)

LES SOUSSIGNÉS :

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

Prénom Nom domicilié à code postal ville né le xx/xx/xxxx à ville (dept) ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

CONTEXTE

Depuis sa création en 2013, l'association KPSENS porte un projet de centre d'accueil : elle a d'ailleurs été initialement créée à cette fin.

Deux ans plus tard, le projet se concrétise et l'opportunité de reprendre en gestion un centre se manifeste.

Afin de pouvoir librement exercer sur le secteur marchand et lancer l'activité d'accueil, la forme associative ne nous a pas paru adaptée.

Animés par une éthique et des valeurs fortes dont la finalité n'est pas le profit mais bien une mutation de notre société actuelle et la nécessité d'appréhender de nouveaux modes d'organisation collectifs, notre démarche entrepreneuriale nous a naturellement mené à créer une SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

LE RÊVE

Depuis longtemps déjà nous rêvons,
Nous rêvons un lieu inspiré et inspirant, porteur de sens,
Nous rêvons un lieu rayonnant qui, au-delà des frontières, participe à l'éveil des consciences,
Nous rêvons un lieu d'unité où les contraires s'épousent, où Nature et Culture cheminent ensemble tels deux amants,
Nous rêvons un lieu d'accueil du pèlerin dans sa quête, celui qui aspire à être, celui qui Est mais ne le sait pas encore,
Nous rêvons un lieu de transmission, ouvert à l'intériorité, à l'altérité,
Nous rêvons un lieu de partage où chacun est invité à œuvrer,
Nous rêvons simplement un lieu qui insuffle la Vie.

L'INTÉRÊT COLLECTIF DE LA SCIC KPCENTRE

Notre crise identitaire individuelle et collective, notre quête de sens, nous invite à nous unir. La SCIC KPCENTRE a vocation à être une convergence de chemins au service des Hommes et du territoire.

Si la raison d'être du centre d'accueil peut se résumer par « éveiller et transmettre », parce que la SCIC KPCENTRE est une émanence de l'association KPSSENS, elle partage pleinement sa vision :

« Dans une démarche de pensée globale et d'action locale notre vision s'articule autour de trois piliers : l'Homme, le collectif, la nature.

Nous contribuons à l'apprentissage de la connaissance de soi en favorisant l'accès au bien-être pour tous. Écouter l'autre, s'écouter soi, accepter l'autre, s'accepter soi, comprendre, être compris, voir, sentir et s'exprimer sont des éléments essentiels auxquels tout un chacun doit travailler pour un vivre ensemble harmonieux.

Nous nous inscrivons dans la dynamique de transition économique, écologique et sociale pour

donner du sens et de la cohérence aux actions. Valorisant la gouvernance collective et la transdisciplinarité, nous participons à la diffusion de l'information fertile à travers l'échange et le partage des expériences.

Observateurs du passé, acteurs du présent et préparateurs de l'avenir, nous nous appliquons à cultiver l'intelligence collective en agissant de manière consciente et responsable.

Convaincus que l'Homme est en constante interaction avec la nature et que sa santé en dépend, nous œuvrons à la protection, à la préservation et au respect de l'environnement. »

À travers ses prérogatives de gestion d'un centre d'accueil KPCENTRE a pour but d'appliquer cette vision à un lieu physique. Il s'agit de proposer, à la manière d'un laboratoire, un espace de vie, de rencontre et de partage sur les interactions entre l'homme, le collectif, la nature dans leurs dimensions multiples. Il s'agit en effet d'offrir un espace dans lequel peut s'exercer l'expérience des interactions avec soi-même, avec les autres ou encore avec « *le milieu de vie partagé : milieu par lequel s'enrichit la signification de notre « être-au-monde » à travers les relations que l'on entretient avec notre environnement* ».

La dimension environnementale est essentielle pour nous. Étymologiquement, environnement signifie « ce qui est autour de soi ». Autrement dit dans son acception large l'environnement comporte non seulement des éléments naturels et des éléments matériels, mais aussi des personnes, leurs activités, leurs relations, leurs cultures, leurs institutions ; « *c'est tout ce qui nous entoure et agit sur nous* ». L'environnement comprend alors la nature mais ne s'y limite pas : il correspond à une prise en considération du milieu physique dans un contexte social, économique et culturel. L'Homme est alors entendu à la fois comme une unité propre et comme une composante de l'environnement, comme étant un tout faisant partie du Tout.

Au-delà de son objet social, la SCIC KPCENTRE a pour objectif de :

- **R**assembler des publics divers dans un lieu de vie, de rencontre et de partage.
- **Ê**tre au service des Hommes et des organisations en proposant une offre pluridisciplinaire de qualité.
- **V**aloriser le développement local en soutenant les producteurs, prestataires de service et initiatives locales du territoire.
- **É**veiller le public aux solutions viables et durables pour notre société par des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

LES VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale (Manchester 1995) :

- adhésion volontaire et ouverte à tous
- pouvoir démocratique exercé par les membres
- participation économique des membres
- autonomie et indépendance
- éducation, formation et information
- coopération entre les coopératives
- engagement envers la communauté

En complément de ces valeurs fondamentales et découlant de celles-ci,

l'identité coopérative se caractérise par :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie, la transparence et la légitimité du pouvoir
- la solidarité et l'ouverture au monde extérieur
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les principes et valeurs énoncés ci- dessus.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif KPECENTRE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social
Société en cours de constitution

TITRE I. - FORME. DÉNOMINATION. DURÉE. OBJET SIÈGE SOCIAL

Article 1er . - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable, régie par :

- 1 les présents statuts ;
- 2 la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter ;
- 3 le Livre II du Code de commerce et plus particulièrement l'article L. 231-1 relatif à la variabilité du capital.

Article 2 . - Dénomination

La société a pour dénomination : « KPECENTRE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 . - Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 . - Objet

La coopérative a pour objet la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ce cadre global fixé par la loi l'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un centre d'accueil;
- Accueil et organisation d'événements ;
- Accueil d'activités économiques complémentaires sur le site.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 . - Siège social

Le siège social est fixé : 2 chemin du col d'Ussat, 09 400 Ornolac-Ussat-les-Bains.

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 . - Capital social

Le capital social initial a été fixé à € (en lettres *euros*) divisé en x parts de 100 € (cent euros) chacune.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société :

A) Associés salariés de la société coopérative :

1. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;
2. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;
3. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;

B) Associés bénéficiaires de la société coopérative :

4. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;
5. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;

C) Autres associés de la société coopérative :

6. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;
7. euros (lettres et chiffres) représentant parts sociales ;

1 . - Libération intégrale

Le montant des parts à souscrire en numéraire est intégralement libéré dès la souscription.

La somme de euros représentant montant intégralement libéré des parts, a été régulièrement déposée à un compte n° ouvert au nom de la société en formation à la banque

Article 7 . - Variabilité du capital

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion, décès liquidation judiciaire, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration et sous la réserve des limites et conditions prévues à l'article 8.

Article 8 . - Capital minimum. Répartition

Le capital ne peut être inférieur à 15 000 euros.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés "collectivités publiques" ne peuvent détenir plus de 50 % du capital, et ce, quelle que soit sa variation.

Article 9 . - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du conseil d'administration.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 11.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 . - Annulation des parts

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au troisième alinéa de l'article 8 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus dans les conditions de l'article 14.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Aucun retrait ou annulation de parts sociales ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. - ASSOCIÉS. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 11 . - Admission d'associés

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande au conseil d'administration. le conseil d'administration examine les demandes d'admission des nouveaux sociétaires et donne ou refuse son agrément. Le refus n'a pas à être motivé.

En cas de refus, le candidat peut réitérer sa demande chaque année.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'article 12.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

11.1 : Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé.

1) – Souscriptions des personnes physiques ou personnes morales :

L'associé personne physique ou personne morale souscrit au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission et libère l'intégralité des parts à la souscription.

2) – Souscriptions des collectivités publiques :

L'associé collectivité publique ou l'un de ses groupements souscrit au moins 5 parts sociales lors de son admission et libère l'intégralité des parts à la souscription.

Article 12 . - Catégories d'associés

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui répondent aux conditions fixées par la loi.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts sociales, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans la SCIC SAS KPCENTRE, les associés relèvent de catégories définies de la façon suivante :

Associés salariés

1. Catégorie des salariés

Elle est composée des personnes titulaires d'un contrat de travail avec la SCIC.

Les contrats de travail conclus par la coopérative peuvent prévoir que le salarié devra, dans le délai précisé par son contrat, poser sa candidature au sociétariat. Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié sont fixées dans son contrat de travail.

Associés bénéficiaires

2. Catégorie des locataires

Les personnes morales ou physiques liées par une convention d'utilisation d'espace avec la SCIC pour mener une activité économique.

3. Catégorie des clients et usagers

Les personnes morales ou physiques qui bénéficient régulièrement d'une prestation de service de la SCIC.

4. Catégorie des fournisseurs et partenaires économiques

Les fournisseurs de produits et de services pour la SCIC, et personnes morales ayant un partenariat économique avec la SCIC.

Autres associés

5. Catégorie des fondateurs

Les fondateurs de l'association kpsens.

6. Catégorie des partenaires institutionnels et territoriaux

Les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations du territoire.

7. Catégorie des sympathisants

Toute personne physique ou morale soutenant le projet.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 . - Perte de la qualité d'associé

1) La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement ;
- Par le décès de l'associé ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14.

2) Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Dans ce cas, la

prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Article 14 . - Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 15 . - Remboursement des parts des anciens associés

15.1. - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 13 et 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires puis sur le capital.

15.2. - Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.3. - Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

15.4. - Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

15.5. - Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés.

15.6. - Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par un associé sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

15.7. - Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV : - COLLÈGES DE VOTES

Article 16 : collèges de votes

Les associés sont répartis en collèges.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé=une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

1) – Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la SCIC SAS KPCENTRE. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
A. Acteurs du lieu	Salariés, Locataires, Fondateurs (catégories 1,2,5)	50 %
B. Partenaires économiques	Clients/usagers et fournisseurs (catégories 3,4)	30 %
C. Partenaires de soutien	Partenaires institutionnels et territoriaux, et sympathisants (catégories 6,7)	20 %

2) Fonctionnement

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisées par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance

à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

TITRE V. - ADMINISTRATION

Article 17 . - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs.

Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Article 18 . - Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu antérieurement par l'intéressé avec la coopérative.

Article 19 . - Durée des fonctions et renouvellement

19.1. - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

19.2. - Renouvellement des fonctions

Le conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Article 20 . - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le conseil pourra organiser des réunions par des moyens de télétransmission ou de visioconférence conformes à la législation en vigueur.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou télégramme ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.1. - Réunion du conseil par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les réunions physiques des administrateurs doivent être privilégiées, toutefois, sur décision du président les administrateurs peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dès lors que le règlement intérieur du conseil en aura fixé les conditions et modalités, dans le respect de la loi n° 2005-842 du 26/07/2005 et de l'article D 84-1. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- toute opération de fusion scission ;
- toute opération de cession d'actifs.

Article 21 . - Pouvoirs du conseil

21.1. - Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

21.2. - Choix du mode de direction générale

Il décide soit de confier la direction générale au président du conseil, soit de désigner un directeur général.

21.3. - Comité d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21.4. - Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition des jetons de présence.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 . - Président du conseil d'administration et direction générale

22.1. - Président du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique, de moins de soixante-cinq ans.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

22.2. - Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

22.3. - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, le conseil peut désigner un directeur général, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (C. com., art. L. 225-35).

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président-directeur général, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

22.4. - Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général, et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

22.5. - Délégations

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut désigner un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

22.6. - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE VI. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 . - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaire.

23.1. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

23.2. - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courriel sous réserve de l'accord du sociétaire, adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social dans le même délai. Un délai de six jours s'applique sur convocation suivante.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé y compris le comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital ;
- un administrateur provisoire pour les seules assemblées générales ordinaires ;
- le liquidateur.

23.3. - Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

23.4. - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant :

- du conseil d'administration ;
- celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant une certaine proportion des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée :
 - si le capital social est au plus égal à 750 000 euros : au moins 5 % ;

- si le capital est supérieur à 750 000 euros :
 - 4 % pour les 750 000 premiers euros ;
 - 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros ;
 - 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros ;
 - 0,50 % pour le surplus ;
- du comité d'entreprise.

23.5. - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègues les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

23.6. - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 24 . - Délibérations

Il ne peut être délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.1. - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

24.2. - Effet des délibérations

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

24.3. - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix au sein du collège auquel il est rattaché.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

24.4. - Vote à distance

Le vote par correspondance est permis dans les coopératives par l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947. L'article 10 renvoie expressément au formulaire prescrit par l'article L. 225-107 du Code de commerce.

1) Vote par correspondance papier :

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-76, alinéa 3 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus par ledit article.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

2) Vote à distance électronique :

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (C. com., art. R. 225-77).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

24.5. - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorables à l'adoption des autres projets de résolutions.

24.6. - Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 25 . - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

25.1. - Quorum et majorité

Quorum :

- Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins 20 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 16.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

25.2. - Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes, procède à la répartition des excédents de gestion (résultat) ;
- décide l'émission d'obligations.

Article 25 . - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui relèvent de sa compétence et dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 . - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

25.1. - Quorum et majorité

Quorum :

- Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins les 25 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins les 20 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 16. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

25.2. - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés sans leur accord unanime.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec une autre société coopérative.
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. - COMMISSAIRES AUX COMPTES RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 . - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la SCIC est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivant : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 . - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47/1775 du 10 septembre 1947(art. 19 duodecimes). La révision est effectuée par un réviseur agréé.

TITRE VIII. - COMPTES SOCIAUX RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017

Article 29 . - Documents sociaux

À compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents prévus par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Article 30 . - Excédents nets de gestion

Les excédents net sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevée atteint par le capital,
- 57,5 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable,
- il peut être ensuite versé aux parts un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de compenser l'immobilisation financière des associés et se trouve donc soumis aux limites importantes suivantes :
 - il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Le versement de l'intérêt aux parts a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
- le solde des excédents nets de gestion est affecté en réserve.

Article 31 : - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX. - DISSOLUTION. LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 32 . - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique conformément à la loi.

Article 33 . - Expiration de la coopérative. Dissolution

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et de tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production et d'intérêt collectif emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 35 . - Jouissance de la personnalité morale de la société. Immatriculation au registre du commerce. Publicité. Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce. Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état dressé par..... soussigné, en date du, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à....., l'un des premiers associés, à l'effet de :

- 4 signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- 5 procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 36 . - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, "au prorata" de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à, le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

(Signatures des associés)